commission du codex alimentarius





BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 4 de l'ordre du jour

CX/GP 10/26/4-Add.2

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Vingt-sixième session Paris, France, 12 - 16 avril 2010

PROPOSITION D'AMENDEMENT DES LIGNES DIRECTRICES DESTINÉES AUX PRÉSIDENTS

Réponses à la lettre circulaire CL 2009/26-GP

(Argentine, Brésil, Guatemala)

Argentine

L'Argentine se réjouit de l'occasion qui lui est offerte de présenter ses observations sur ce point de l'ordre du jour et souhaite apporter son soutien à la proposition de la délégation de la Malaisie visant à insérer, dans la partie consacrée au consensus, le paragraphe suivant :

« Lorsqu'il y a une opposition durable justifiée sur des questions de fond, le Président devrait faire en sorte que les vues des membres concernés soient prises en considération en conciliant les arguments contradictoires avant de décider que l'on est parvenu à un consensus ».

Brésil

Le Brésil souhaiterait **appuyer la proposition de la délégation de la Malaisie** visant à introduire dans la partie consacrée au consensus le paragraphe suivant :

« Lorsqu'il y a une opposition durable justifiée sur des questions de fond, le Président devrait faire en sorte que les vues des membres concernés soient prises en considération en conciliant les arguments contradictoires avant de décider que l'on est parvenu à un consensus. »

Guatemala

Le Guatemala considère qu'il est important et nécessaire de pouvoir insérer dans les Lignes directrices destinées aux présidents de Comités du Codex ou de groupes intergouvernementaux spéciaux une phrase sur laquelle ceux-ci puissent s'appuyer en matière de consensus. Concernant le paragraphe proposé par la Malaisie, formulé comme suit :

« Lorsqu'il y a une opposition durable justifiée sur des questions de fond, le Président devrait faire en sorte que les vues des membres concernés soient prises en considération en conciliant les arguments contradictoires avant de décider que l'on est parvenu à un consensus »,

le Guatemala suggère, aux fins de clarté, de remplacer le terme « *justifiée* » par l'expression : « *et fondée sur une preuve scientifique* ». Le paragraphe serait donc rédigé comme suit :

CX/GP 10/26/4 2

Lorsqu'il y a une opposition durable <u>justifiée</u> <u>et fondée sur une preuve scientifique</u> sur des questions de fond, le Président devrait faire en sorte que les vues des membres concernés soient prises en considération en conciliant les arguments contradictoires avant de décider que l'on est parvenu à un consensus.